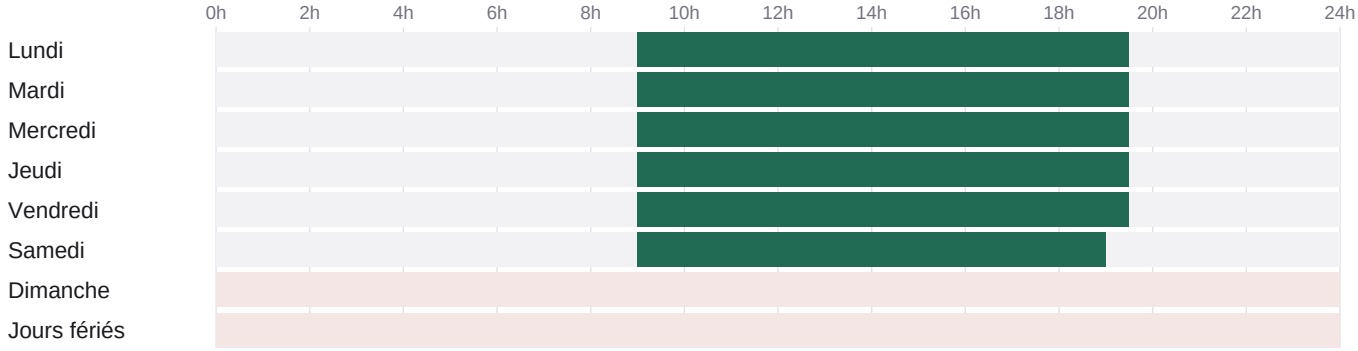
Horaires des travaux bruyants à Vignoc

35630 · Ille-et-Vilaine (35) · 2 329 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté portant sur les troubles de voisinage : le bruit, signé le 13 juillet 2006 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 19h30
Samedi	9h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aides d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que les : les jours ouvrables de 9 h 00 à 19 h 30 ; les samedis de 9 h 00 à 19 h 00 ; les dimanches et jours fériés INTERDITS (sauf cas particulier de zones de lotissement en cours de chantier et de travaux) »

Texte officiel : https://vignoc.fr/wp-content/uploads/2022/02/Arrete-nuisances-sonores-2.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 10 juillet 2000 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en oeuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. »

Texte officiel : https://www.rivesducouesnon.fr/voy_content/uploads/2022/08/AP35-nuissances-sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.